

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE PORTNEUF
MUNICIPALITÉ DE SAINT-LÉONARD-DE-PORTNEUF
LE 20 JANVIER 2020

Procès-verbal de la séance spéciale du conseil municipal tenue à la salle du Conseil sise au 260, rue Pettigrew à Saint-Léonard-de-Portneuf, à 19 h 30.

Sont présents les membres du conseil suivants :

Mme Lise Trudel	Conseillère siège # 1
M. Simon Moisan	Conseiller siège # 2
Mme Marie-Ève Moisan	Conseillère siège # 3
Mme Sophie Cantin	Conseillère siège # 4
M. Cédric Champagne	Conseiller siège # 5
Mme Nathalie Suzor	Conseillère siège # 6

Formant quorum sous la présidence du maire, M. Denis Langlois.

Était également présent :

M. Bernard Caouette, directeur général et secrétaire-trésorier intérimaire.

POINTS À DISCUTER

- a) Adoption de l'ordre du jour
- b) Adoption du budget de taxation et du plan triennal d'immobilisation 2020
- c) Période de questions
- d) Levée de l'assemblée

15-20-01-20

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Il est proposé par M. Cédric Champagne et résolu unanimement d'adopter l'ordre du jour tel que proposé avec l'ajout du point période de questions.

16-20-01-20

ADOPTION DU BUDGET DE TAXATION ET PLAN TRIENNAL D'IMMOBILISATION 2020

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 954 du Code municipal du Québec, le Conseil doit préparer et adopter le budget de l'exercice financier 2020 et y prévoir des recettes au moins égales aux dépenses qui y figurent;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 988 du Code municipal du Québec toutes taxes doivent être imposées par règlement;

CONSIDÉRANT QUE la loi permet au conseil municipal d'assujettir au paiement d'une compensation pour des services municipaux certains immeubles exemptés du paiement de la taxe foncière;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 244.1 de la Loi sur la fiscalité municipale, une municipalité locale peut, par règlement, imposer un tarif financier pour les services qu'elle offre;

CONSIDÉRANT QU'il est prévu au budget pour l'année 2020 des dépenses pour un montant de 1 658 725 \$;

CONSIDÉRANT QUE des revenus, autres que des taxes, sont prévus pour un montant de 303 972 \$;

CONSIDÉRANT QUE les coûts prévus pour les services publics (incluant le remboursement des emprunts) sont les suivants :

☞ Aqueduc	106 824 \$
☞ Réseau d'égout	66 687 \$
☞ Collecte des matières résiduelles et recyclables	94 487 \$
☞ Vidange des fosses septiques	21 390 \$

CONSIDÉRANT QUE les remboursements en capital et intérêt pour les emprunts imputables aux contribuables sont les suivants :

- ☞ Égout : 14 160 \$ dont 1 416 \$ payés par l'ensemble de la municipalité
- ☞ Aqueduc : 17 640 \$ dont 1 764 \$ payés par l'ensemble de la municipalité
- ☞ Travaux publics : 80 292 \$ payés par l'ensemble de la municipalité

CONSIDÉRANT QUE la Loi sur la fiscalité municipale (art. 231) permet à une municipalité d'imposer au propriétaire ou à l'occupant d'une roulotte un permis d'au plus de 12 \$ par période de 30 jours;

CONSIDÉRANT les frais chargés par le gouvernement du Québec;

- ☞ Police 108 455 \$

CONSIDÉRANT QUE le règlement # 276-97 (construction d'un réseau d'égout) prévoit le mode de taxation pour les deux secteurs desservis, le village et la route 367 jusqu'aux étangs, le poste de pompage étant la séparation des secteurs;

CONSIDÉRANT QUE l'évaluation imposable inscrite au sommaire d'évaluation du 5 septembre 2019 est de 135 509 100 \$ répartie comme suit :

Immeubles non résidentiels	2 883 510 \$
Autres immeubles	132 625 590 \$

CONSIDÉRANT QUE la municipalité s'est prévaluée du régime de taxe foncière à taux variés;

CONSIDÉRANT QUE le 4 mai 1998, le conseil municipal fixait le taux d'intérêt à 5 % et la pénalité à 5 % pour les comptes en souffrance;

CONSIDÉRANT QUE le conseil peut décréter des tarifs relatifs à certains frais administratifs;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné à la séance spéciale du conseil municipal, le lundi 2 décembre 2019 et qu'un projet de règlement a été présenté lors de cette séance;

Le vote est demandé :

Pour :	Contre :
Mme Lise Trudel	M. Denis Langlois
M. Simon Moisan	
Mme Marie-Ève Moisan	
Mme Sophie Cantin	
M. Cédric Champagne	
Mme Nathalie Suzor	

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Cédric Champagne et résolu à la majorité que le règlement # 468-20 soit adopté et qu'il décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 – TITRE

Le présent règlement porte le titre de « Règlement # 468-20 imposant les taxes foncières et non foncières et l'adoption du budget pour l'année 2020 ».

ARTICLE 2 – REVENUS PRÉVUS

Taxes	1 263 533 \$
Paiements tenant lieu de taxes	33 688 \$
Transfert	146 486 \$
Services rendus	68 910 \$
Imposition de droits	41 435 \$
Amendes et pénalités	3 500 \$
Intérêts	7 000 \$
Autres revenus	2 953 \$
	<u>1 567 505 \$</u>

ARTICLE 3 – SURPLUS ACCUMULÉ

Le surplus accumulé affecté au présent budget est de 91 220 \$.

ARTICLE 4 – DÉPENSES PRÉVUES

Administration	399 917 \$
Sécurité publique	192 430 \$
Transport	342 730 \$
Hygiène du milieu	289 388 \$
Santé et bien-être	2 000 \$
Urbanisme et mise en valeur du territoire	70 602 \$
Loisirs	247 865 \$
Autres dépenses (remboursement de la dette)	95 343 \$
Fonds de dépenses en immobilisation	18 450 \$
	<u>1 658 725 \$</u>

ARTICLE 5 – RÔLE SUR LES IMMEUBLES NON RÉSIDENTIELS

Le rôle sur les immeubles non résidentiels est mis en force pour l'année 2020.

ARTICLE 6 – TAXES FONCIÈRES

Les taxes foncières pour l'année 2020 seront de :

Taxe immobilière non résidentielle = 1.25 \$ / 100 \$ pour un revenu de 36 044 \$.

Autres immeubles = 0.7062 \$ / 100 \$ pour un revenu de 940 558 \$.

ARTICLE 7 – TAXE POUR LE RAMASSAGE ET LA DESTRUCTION DES ORDURES

Les taux pour la taxe concernant le ramassage et la destruction des ordures seront les suivants :

- a) 142 \$ par logement résidentiel
- b) 82 \$ par chalet et/ou roulotte

Pour les commerces, les industries et les institutions, la taxe sur les matières résiduelles sera imposée de la façon suivante :

Cent cinquante-trois dollars (153 \$) la tonne. Le tonnage moindre qu'une tonne sera quand même facturé au montant de cent cinquante-trois dollars (153 \$).

ARTICLE 8 – TARIFICATION POUR LA VIDANGE ET LE TRAITEMENT DES BOUES DES FOSSES SEPTIQUES

Pour pourvoir au paiement des dépenses pour la vidange et le traitement des boues de fosses septiques, la tarification est fixée de la manière la suivante :

Fosse septique :

- a) 66 \$ par année pour une résidence permanente et commerce vidangés aux deux (2) ans.
- b) 33 \$ par année pour une résidence saisonnière (chalet et roulotte) vidangée aux quatre (4) ans.

Puisard :

- a) 75 \$ par année pour une résidence permanente vidangée aux deux (2) ans.
- b) 37.50 \$ par année pour une résidence saisonnière (chalet ou roulotte) vidangée aux quatre (4) ans.

Pour ce qui est de la vidange des fosses de rétention, aucune taxe n'est fixée par la municipalité. Cependant, des frais administratifs de 10 % des coûts de vidange des fosses de rétention seront perçus par la municipalité, lorsque celle-ci offrira ses services pour planifier et organiser ladite vidange via la Régie régionale des matières résiduelles de Portneuf.

ARTICLE 9 – TAXES RELIÉES À L'AQUEDUC

Les taux de taxes pour l'entretien et le remboursement de la dette pour le réseau d'aqueduc sont les suivants :

a) Règlement # 113-76 (entretien du réseau)

363 \$	Par unité de logement
363 \$	Par unité spéciale
363 \$	Par unité de ferme
20 \$	Par piscine située dans le secteur desservi par le réseau d'aqueduc

b) Règlements d'emprunt # 226-91, # 324-01 et # 336-03

72 \$	Par unité de logement
72 \$	Par unité spéciale
72 \$	Ferme
43 \$	Terrain vacant

Les règlements énumérés précédemment précisent le mode de taxation.

ARTICLE 10 – TAXES RELIÉES À L'ÉGOUT

Les taux de taxes pour l'entretien et le remboursement de la dette pour le réseau d'égout sont les suivants :

a) Entretien du réseau et quote-part à la Ville de Saint-Raymond pour les étangs.

356 \$	Restaurant-bar 1 à 50 places
178 \$	- de 1 à 25 places additionnelles
178 \$	Résidence par unité de logement
178 \$	Commerce et industrie par 10 employés
178 \$	Maison de pension 1 à 5 chambres
356 \$	- 6 à 10 chambres
534 \$	- 11 à 15 chambres
178 \$	Autres immeubles

b) Emprunt

Secteur village (règlements # 276-97 et # 374-08)

76 \$	Restaurant-bar 1 à 50 places
38 \$	de 1 à 25 places additionnelles
38 \$	Résidence par unité de logement
38 \$	Commerce et industrie par 10 employés
38 \$	Maison de pension 1 à 5 chambres
76 \$	6 à 10 chambres
114 \$	11 à 15 chambres
38 \$	Autres immeubles
23 \$	Terrain vacant desservi (par le frontage municipal requis pour être utilisé conformément à la réglementation municipale)

Secteurs Principale et Saint-Jacques (règlements # 276-97 et # 374-08)

46 \$	Restaurant-bar 1 à 50 places
23 \$	- de 1 à 25 places additionnelles
23 \$	Résidence par unité de logement
23 \$	Commerce et industrie par 10 employés
23 \$	Maison de pension 1 à 5 chambres
46 \$	- 6 à 10 chambres
69 \$	- 11 à 15 chambres
23 \$	Ferme
23 \$	Autres immeubles

Notes: 1) Le poste de pompage est la limite entre les deux secteurs.

2) Les règlements # 276-97 # 374-08 précisent le mode de taxation pour le remboursement de l'emprunt.

Secteur rue Principale secteur ouest (règlement # 391-11)

158 \$ Résidence par unité de logement

158 \$ Par terrain vacant desservi (par le frontage municipal requis pour être utilisé conformément à la réglementation municipale)

158 \$ Autres immeubles

Note : 1) Le règlement # 391-11 précise le mode de taxation pour le remboursement de l'emprunt.

Secteur rue Piché (règlement # 393-11)

165 \$ Résidence par unité de logement

165 \$ Par terrain vacant desservi (par le frontage municipal requis pour être utilisé conformément à la réglementation municipale)

165 \$ Autres immeubles

Note : 1) Le règlement # 393-11 précise le mode de taxation pour le remboursement de l'emprunt.

ARTICLE 11 – COMPENSATION POUR SERVICES MUNICIPAUX

Afin de pourvoir au paiement de services municipaux, il est imposé et prélevé de chaque propriétaire d'un immeuble visé aux paragraphes 4, 5 10, 11 et 19 de l'article 204 de la Loi sur la fiscalité municipale, situé sur le territoire de la municipalité, pour l'année 2020, une compensation d'un taux de 0.60 \$ du 100 \$ d'évaluation dudit immeuble et ce, en vertu des articles 205 et 205.1 de la Loi sur la fiscalité municipale.

ARTICLE 12 – PERMIS DE ROULOTTE

a) 12 \$ pour chaque période de trente jours qu'elle y demeure au-delà de quatre-vingt-dix jours consécutifs si sa longueur ne dépasse pas neuf mètres.

b) 12 \$ pour chaque période de trente jours si sa longueur dépasse neuf mètres.

ARTICLE 13 – AUTRES TARIFICATIONS

Les demandes de copie de comptes de taxes par le contribuable sont facturées à 2 \$ par copie supplémentaire.

ARTICLE 14 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

PÉRIODE DE QUESTION

Aucune question

17-20-01-20

LEVÉE DE LA SÉANCE

Tous les sujets étant épuisés, il est proposé par Mme Marie-Ève Moisan et résolu unanimement de lever la séance à 20 h 08.

Monsieur Denis Langlois
Maire

Monsieur Bernard Caouette
Directeur général
et secrétaire-trésorier intérimaire

Je, Denis Langlois, maire, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.